

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 698

présenté par  
M. Odoul

-----

**ARTICLE 7 BIS**

Après l'alinéa 10, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« 1° *bis* Au I de l'article L. 236-1, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à augmenter le quantum des peines pour les auteurs de rodéos motorisés sauvages.

Bien souvent, cet acte est délibérément effectué dans le but de nuire à la tranquillité et la sécurité publiques, les peines doivent donc être alourdies en conséquence.